

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Résumé / synthèse

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Le PCS est adapté aux moyens dont la commune dispose.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale. Il est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre comptant au moins parmi leurs membres une commune elle-même soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le [décret \(issu de la loi Matras\) 2022-907 du 20 juin 2022](#) relatif au PCS indique les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS et d'un PICS.

Le PCS est obligatoire si la commune est exposée à au moins un risque majeur. Elle peut être ainsi concernée par :

- un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel ou minier prescrit ou approuvé ;
- un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé ;
- un Territoire à Risques Important d'inondation (TRI) ;
- un risque volcanique ou cyclonique reconnu par voie réglementaire ;
- une zone de sismicité entre 3 et 5 ;
- une forêt classée ou réputée particulièrement exposée au risque incendie.

Le PCIS ne substitue pas au PCS. IL constitue un niveau de sécurité supplémentaire. Le président de l'EPCI devant s'assurer de la bonne articulation du PICS et des différents PCS de ses communes rattachées.

Le PCS et le PICS sont mis à jour une fois par an pour actualiser les données nominatives et révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, mais le délai de révision ne doit pas excéder 5 ans. Le décret impose un exercice obligatoire tous les 5 ans minimum.

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'[article R. 125-11 du code de l'environnement](#) est mis à jour le cas échéant.

Qui l'établit ?

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire de la commune, en étroite collaboration avec les institutionnels du secours et notamment le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), puisqu'il doit être compatible avec le plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civils (ORSEC). Il est adapté aux moyens dont la commune dispose.

Le PICS est réalisé sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Contenu

Le PCS comprend:

- l'identification des enjeux et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées.

Le PCS doit être évolutif pour conserver son cadre opérationnel. Il complète les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civils (ORSEC) de protection générale des populations. La loi implique le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) comme une composante à part entière du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise ;
- un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise ;
- un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- l'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public ;

- les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Diffusion / information

À l'issue de son élaboration, ou d'une révision, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le PCS est consultable en mairie.

Textes réglementaires

- [décret \(issu de la loi Matras\) 2022-907 du 20 juin 2022](#)
- [Loi MATRAS du 25 novembre 2021](#) : nombreuses modifications destinées à renforcer l'information de la population et la mise en œuvre de mesures de prévention par les communes et EPCI.
- [décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005](#) (le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours)
- [article L731-3 du code de la sécurité intérieure](#)

Sites internet

[Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement \(DREAL NA\)](#)
[Ministère de la Transition Écologique](#)
[Observatoire régional des risques Nouvelle-Aquitaine \(ORRNA\)](#)
[Géorisques](#)
[Vade-mecum des élus en Nouvelle-Aquitaine](#)

Qui contacter ?

- Charente : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Charente-Maritime : Préfecture
- Corrèze : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Creuse : Préfecture (pôle sécurité civile)
- Dordogne : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Gironde : Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) (Service Risques et Gestion de Crise – 05 56 24 84 01)
- Landes : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Lot-et-Garonne : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

(SIDPC)

- Pyrénées-Atlantiques : Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Deux-Sèvres : Direction Départementale des territoires DDT (Bureau Gestion de Crise et Défense Nationale)
- Vienne : Direction Départementale des territoires DDT (Unité Risques Majeurs et Crises – 05 49 54 77 44)
- Haute-Vienne : Préfecture